



CONVENTION REGIONALE DE PARTENARIAT RENFORCE ENTRE POLE EMPLOI ET LE RESEAU DES MISSIONS LOCALES

Entre,

L'état, représenté par le préfet de la région Champagne-Ardenne.

La Direction Régionale de Pôle Emploi Champagne-Ardenne, 18 rue Linguet 51078 Reims cedex, représentée par Monsieur Jean-Marc VERMOREL en qualité de directeur régional,

Et l'association régionale des Missions Locales de la région Champagne-Ardenne, 8 route de Prix, Charleville-Mézières représentée par Madame Maryse FLORES en qualité de présidente,

Vu l'accord cadre national sur le partenariat renforcé entre le Conseil National des missions locales, Pôle Emploi et l'Etat, représenté par la DGEFP, signé le 26 janvier 2010

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Un accord-cadre national portant sur le partenariat renforcé entre Pôle Emploi et le réseau des Missions Locales a été conclu le 26 janvier 2010 entre l'État, le Conseil National des Missions Locales et Pôle Emploi, pour une durée de cinq ans.

Par cet accord, Pôle Emploi et le réseau des missions locales s'engagent ensemble pour réduire le chômage des jeunes de 16 à 25 ans révolus. La durée de l'accord permet à Pôle Emploi et aux missions locales de s'engager dans une démarche de progrès visant à optimiser les services rendus aux jeunes, conjointement et séparément, pour les amener efficacement vers l'emploi.

Article 1 - Objet de la convention

Dans le respect des spécificités de chaque réseau, et par la présente convention régionale, les partenaires s'engagent à dynamiser et à structurer le partenariat renforcé entre Pôle Emploi et les missions locales dans la région pour :

- Faciliter l'accès à l'emploi des jeunes de 16 à 25 ans révolus, par l'orientation, la formation professionnelle, l'accompagnement dans la recherche d'emploi et le maintien dans l'emploi tout en mobilisant l'ensemble de l'offre de service des Missions Locales, y compris dans sa dimension d'accompagnement social;
- Développer la démarche commune de diagnostic partagé nécessaire à la complémentarité des interventions, des acteurs, des offres de service...;
- Développer l'intervention concertée en direction des entreprises pour favoriser l'insertion des jeunes dans l'emploi et prioritairement dans l'emploi durable;
- Réaliser des actions communes en direction des jeunes, des entreprises et des partenaires, notamment par la prise en compte des priorités des politiques de l'emploi (plans Jeunes...);
- Mener ensemble des actions de communication valorisant ce partenariat et en améliorant la lisibilité, tant pour les jeunes que pour les partenaires des deux réseaux.

L'État veille à la cohérence entre ce partenariat et les orientations du Service public de l'emploi régional (SPER), en particulier avec les conventions annuelles régionales (État - Pôle Emploi), et les conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) (Préfet de région DIRECCTE¹, Missions Locales).

Les parties conviennent d'intensifier leurs interventions, de mobiliser des moyens accrus et d'en améliorer l'efficacité pour atteindre ces objectifs partagés dans une démarche de progrès tout en veillant à l'amélioration de la qualité du service rendu aux jeunes.

La mise en œuvre et la déclinaison opérationnelle sont fixées par des conventions, conclues au niveau local entre la structure Pôle Emploi « référente » et chaque Mission Locale.

Depuis juillet 2006, le partenariat renforcé correspond à la volonté des partenaires d'étendre leurs relations, au-delà de la stricte co-traitance. Ce nouvel accord définit la co-traitance comme une modalité du partenariat renforcé.²

Au niveau régional, les acteurs s'appuient sur les socles du partenariat renforcé rappelés ci-dessous pour faire progresser le partenariat, en s'attachant à créer des conditions favorables

¹ Les Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) se substituent aux DRTEFP à compter du 1^{er} janvier 2010

² Les définitions du partenariat renforcé et de la cotraitance sont rappelées dans l'article 2 de l'accord cadre national

à une démarche de progrès, sur les champs identifiés et en accord avec leur stratégie de territoire.

Article 2 - Les socles du partenariat renforcé

2.1 Le diagnostic partagé

A partir d'éléments de contexte quantitatifs et qualitatifs (données issues de PARCOURS 3, enquête BMO, observatoire régional emploi-formation, indicateurs statistiques de « Mon Marché du Travail », analyses statistiques de la DEFM Jeunes et données d'activité de Pôle Emploi, données contextualisées de la CPO...) etc., les acteurs régionaux ont défini de manière conjointe un diagnostic de territoire.

Le réseau des Missions locales et Pôle Emploi conviennent de définir un cadre régional de diagnostic partagé reposant sur les éléments suivants :

Sur la situation des jeunes :

- **Source Pôle Emploi :** Nombre de jeunes inscrits en catégorie 1,2 et 3 - Niveau de qualification - Durée d'inscription - Mobilité (permis de conduire, véhicule) - Part des résidents ZUS
- **Source Missions locales :** Nombre de jeunes accompagnés par le réseau - Niveau de qualification - Part des jeunes accompagnés par le réseau et inscrits comme demandeur d'emploi (photographie au 31 décembre de l'année N-1) - Mobilité (permis de conduire, véhicule) - Logement - Part des résidents ZUS

Sur la situation économique :

- **Source Pôle Emploi :** Les offres recueillies par Pole Emploi (part CDI/CDD/intérim) sur année N-1 - Les métiers en tension - Les intentions d'embauche (enquête BMO)

Ces éléments de diagnostics régionaux sont repris dans l'annexe 1 de cette convention régionale. Ils sont déclinés localement et mis à la disposition des acteurs locaux pour faciliter la définition de leurs pistes d'actions.

Ce diagnostic est actualisé annuellement préalablement au premier comité de pilotage régional du partenariat.

La prise en compte des spécificités des publics cible permet la mobilisation d'une offre de services adaptée aux particularités socio-économiques et répondant notamment aux besoins des jeunes co-traités, des jeunes en accompagnement dans le réseau des missions Locales et des jeunes en accompagnement dans le réseau de Pôle Emploi.

La stratégie régionale s'appuie sur la déclinaison de tous les axes du partenariat renforcé défini à l'article 2 de l'accord-cadre national.

Le diagnostic partagé régional peut s'enrichir des diagnostics locaux et les enrichir.

2.2 La complémentarité des offres de service

Il s'agit d'inscrire le réseau des missions locales et celui de Pôle Emploi dans une logique de concertation et de complémentarité sur l'ensemble des champs du partenariat, de mobiliser l'accompagnement global des missions locales, de l'articuler avec les prestations de Pôle Emploi et de clarifier les processus de gestion de la co-traitance.

Les axes de travail retenus dans la région sont les suivants:

- ***Assurer une meilleure information des équipes techniques sur les offres de services réciproques*** : est inscrite au moins une fois par an dans le cadre des comités de pilotages régionaux et locaux une présentation réciproque des offres de services, prestations et dispositifs mobilisés par chacun des partenaires.
- ***Garantir une coordination des mesures mises en œuvre pour les jeunes*** : pour une meilleure coordination entre les deux réseaux, une concertation doit être engagée dès l'arrivée dans l'un ou l'autre des réseaux d'une nouvelle mesure ou dispositif en direction des jeunes ou toutes autres mesures à venir.

2.3 Les actions et outils de communication pour valoriser le partenariat renforcé

Afin de mettre en avant la complémentarité des offres de service de Pôle Emploi et des missions locales et de rendre lisible le partenariat renforcé, tant auprès du public jeunes que des employeurs, les deux parties s'engagent dans une démarche de communication concertée, voire dans l'élaboration d'un plan de communication régional. Celui-ci peut se traduire par l'élaboration de documents, de supports web ou par l'organisation de manifestations communes (conférences de presse...).

Les partenaires s'engagent à favoriser la communication sur le partenariat renforcé, sur les différents supports qu'ils utilisent régulièrement.

Les outils de communication communs et tout document réalisé dans le cadre de ce partenariat intégreront les logos des partenaires.

Les axes de travail retenus dans la région sont les suivants:

- ***Valoriser le travail en partenariat des deux réseaux*** : il est recherché une démarche de communication partagée pour promouvoir les actions, mesures et outils mobilisant les deux partenaires. Les communications communes, locales ou régionales, seront identifiées systématiquement par l'affichage des logos et des coordonnées des deux réseaux. Un appui technique du service de communication de la direction régionale de Pôle Emploi pourra être sollicité.
- ***Valoriser par les deux réseaux les bonnes pratiques locales en utilisant localement le mode de communication adapté***. Elles permettront également d'alimenter un outil de communication régional, lequel permettra a minima une fois par an de relayer ces bonnes pratiques en direction des acteurs de la région.

2.4 Animation des réseaux

Les signataires de la convention s'engagent à renforcer l'animation de leurs réseaux dans le périmètre élargi du partenariat renforcé et à organiser la coordination de leurs actions d'animation.

En s'appuyant sur le point 3.4 de l'accord cadre national, les signataires prévoient les actions suivantes :

- **Charge aux différents acteurs de cette animation** (cf DR PÔLE EMPLOI, DIRECCTE, Association régionale, Animation régionale) **de rendre effectives les actions de collaboration identifiées** dans cette convention régionale. Pour conduire une animation dynamique, les membres du comité de pilotage régional transmettront à leur réseau respectif le relevé de conclusions des réunions du comité de pilotage régional. Le local procédera de manière identique vers le régional suite aux comités de pilotage locaux.

2.5 Développement de la connaissance des compétences

La mise en œuvre de la convention de partenariat renforcé suppose un haut niveau de connaissance des compétences de chaque réseau par son partenaire.

Conformément à l'article 3.5 de l'accord cadre national, les partenaires conviennent de prendre les dispositions suivantes :

- Les deux réseaux s'engagent à organiser des **échanges de pratiques et réunions techniques** animés par les agents affectés par Pôle Emploi (ou les correspondants locaux en l'absence d'agents affectés) et à développer en tant que de besoins des « découvertes agences locales ou missions locales »
- Ils conviennent de la nécessité de formations réciproques aux applicatifs informatiques (exemples DUDE pour les salariés Mission Locale ou Parcours 3 pour les agents affectés).
- Les évolutions touchant les applicatifs informatiques Pôle Emploi mis à disposition des Missions locales (DUDE, MMT...) feront l'objet d'une information en amont du réseau via l'assistance informatique régionale.

Article 3 - La mise en œuvre du partenariat renforcé

- En préambule aux articles 3.1 et 3.2, les partenaires conviennent que chaque fois que de nouvelles mesures, ou dispositifs, communs aux deux réseaux confiés par l'État viendront s'ajouter à l'offre de service des missions locales, les services déconcentrés de l'État procéderont à des échanges avec chacun des partenaires. Puis la négociation se tiendra dans le cadre du comité de pilotage régional, pour déterminer des objectifs organisés dans un plan d'action commun ou concerté entre Pôle Emploi et les Missions Locales.

3.1 Les actions en direction des employeurs

Dans le cadre de l'accord-cadre national, il est prévu au plan régional, d'organiser des plans d'action partagés pour le développement des relations avec les entreprises de toutes tailles et de tous secteurs, pour la coopération organisée autour des dispositifs de l'État et du Conseil Régional, et de réaliser un travail commun à partir des accords signés par les partenaires de la présente convention avec les grands groupes.

Au-delà des interventions propres à chaque réseau, la présente convention reconnaît un périmètre de travail conjoint, a minima concerté, en direction des employeurs.

Le renforcement de la coopération en direction des employeurs est un axe novateur du partenariat renforcé qui doit avoir pour objectif de réduire les écarts d'emploi et d'activité entre les jeunes et le reste de la population active sur les territoires.

La mise en œuvre des actions prévues par le présent accord cadre doit aussi permettre d'améliorer l'accès des jeunes femmes au marché du travail et leur situation dans l'emploi.

Pendant la durée de l'accord, les signataires se fixent les axes de progrès suivants:

- *Le développement d'une concertation sur ce champ de compétence partagé doit tirer partie des synergies, mieux valoriser les compétences métiers de chaque réseau et trouver des solutions pour prévenir les situations de chevauchement en réseau.*

Répartition sur l'ensemble de la période 2010-2014 avec définition des axes de progrès attendus

Les signataires se fixent pour objectifs un travail en transparence et en synergie sur :

- *La promotion des contrats aidés (plan d'actions, communication...).*
- *Les opérations locales de recrutements en nombre (y compris hors PFV).*
- *Les plans d'action en direction des entreprises (promotion des métiers, des filières, des emplois).*
- *Les campagnes de promotion de l'alternance.*
- *L'information sur la déclinaison en région des accords nationaux des deux réseaux.*
- *L'organisation de forums*

Ces objectifs priorisés localement et leur déclinaison opérationnelle seront systématiquement inscrits au plan d'action local partagé élaboré entre la mission locale et le Pôle Emploi local.

3.2 Les actions en direction des jeunes et des partenaires

Pour une meilleure lisibilité sur le territoire, les signataires de la présente convention s'engagent à mener des actions concertées ou partagées en direction des jeunes et des partenaires. Les collaborations seront particulièrement recherchées dès lors qu'elles peuvent concourir à la qualité des services rendus aux jeunes, à la fluidité des conditions d'accès à l'emploi et l'efficacité des actions des professionnels.

Au-delà des interventions propres à chaque réseau, la présente convention reconnaît un périmètre de travail conjoint, a minima concerté à partir des accords signés par les partenaires de la présente convention avec des tiers.

3.3 L'accès aux offres d'emploi

Pôle Emploi et les missions locales veillent à la mise en place de plans d'action concertés ou partagés en direction des employeurs, de façon à multiplier les propositions d'emploi correspondant aux besoins des jeunes et ainsi faciliter leur accès à l'emploi.

- L'accès à l'ensemble des offres d'emploi de Pôle Emploi, par les Missions locales est réaffirmé grâce à l'application e-Partenet (accessible via le portail <https://www.portail-emploi.fr>)
- Dans ce cadre, il est acté que les offres de contrats aidés (CIE, CAE-P..) et de contrats en alternance (contrats de professionnalisation, apprentissage ...) feront l'objet d'une délégation de mise en relation systématique aux Missions locales.
- Chaque Mission locale concernée sera signataire des contrats aidés pour les jeunes qu'elle accompagne (entre autres CIVIS et co-traitance) et qu'elle positionne sur une offre d'emploi. A ce titre, elle réalise les tâches administratives afférentes et désigne le référent chargé de suivre le parcours d'insertion professionnelle du salarié.

Pour les autres offres, les modalités de délégation de la mise en relation sont régies par les principes suivants :

- Le principe est celui de la délégation de mise en relation pour toute offre susceptible de convenir aux jeunes accompagnés par le réseau et notamment lorsque :
 - o l'offre d'emploi ne peut être satisfaite par l'agence Pôle Emploi dans un délai de 10 jours
 - o le ou les plans d'actions locaux Pôle Emploi/Mission Locale prévoient la gestion des offres d'emploi par la Mission locale
 - o l'offre d'emploi prévoit le recours à la méthode de recrutement par simulation.

Les offres d'emploi recueillies par les Missions locales sont mises à disposition de Pôle Emploi selon les principes suivants :

- Les offres recueillies par la mission locale seront communiqués à Pôle Emploi par l'intermédiaire de l'agent affecté ou du correspondant Pôle Emploi selon les modalités suivantes :
 - o une saisie de l'offre « sans diffusion »
 - o un traitement de l'offre en 2 temps :
 - traitement par la Mission locale/PAIO ou par l'agence avec les jeunes qu'elles suivent.
 - si l'offre n'est pas pourvue dans un délai de 10 jours après sa saisie, diffusion et traitement classique de l'offre.
- Le suivi de l'offre auprès de l'employeur sera effectué par la mission locale.

Tout en s'inscrivant dans le respect des spécificités des réseaux, le niveau régional favorise un cadre favorable au développement de pratiques partenariales en relation avec l'offre et les employeurs (cf. Annexe 2 à la présente convention).

Dans le respect des principes posés dans la convention régionale, les conventions locales entre Pôle Emploi et chaque mission locale de la région prévoient les modes de collaboration permettant les conditions optimales d'accès à l'ensemble des offres. **Les solutions opérationnelles identifiées dans ce cadre sont formalisées dans le plan d'action local.**

3.4 Articulation entre les Missions locales et les plateformes de vocation

Les plateformes de vocation (PFV) mettent en œuvre la méthode de recrutement par simulation (MRS) développée par Pôle Emploi. Elles évaluent les habiletés de candidats, afin de mettre en relation avec un employeur ceux qui réussissent leur évaluation.

Le comité de pilotage régional valide les axes de progrès et s'assure de l'intensification des interventions et de la mise en œuvre de l'offre de service des plateformes de vocation dans le cadre du partenariat et définit les axes de progrès

Un bilan annuel par plateforme de vocation associant les missions locales concernées, consolidé au niveau régional, puis national, est transmis aux signataires du présent accord. Sous réserve de l'évolution des systèmes d'information, il comprendra le nombre d'évaluations réalisées pour les jeunes, le nombre d'évaluations réussies, le nombre de mises en relation.

- *Les partenaires s'accordent pour rappeler l'origine de la création des PFV. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme CIVIS et pour aider les Missions locales dans l'accompagnement des jeunes en difficulté vers l'emploi durable, l'État a confié à Pôle Emploi (ex ANPE) la mise en place de PFV qui évaluent les capacités des jeunes au regard de celles attendues dans les métiers qui recrutent sur leur bassin d'emploi (source circulaire DGEFP du 19 mars 2005).*

Les axes de travail retenus dans la région sont les suivants:

Les partenaires conviennent d'articuler leur collaboration autour des PFV sur la base de leurs engagements respectifs définis dans le guide national d'utilisation des PFV (annexée à cette présente convention ainsi que l'instruction encadrant le rôle des PFV). A savoir :

- *L'agent affecté par Pôle Emploi ou le correspondant constitue le **lien opérationnel** pour la mise en œuvre des dispositions facilitant la mobilisation des outils de Pôle Emploi notamment le recours à la MRS.*
- *Chaque année la mission locale et PÔLE EMPLOI effectueront un **diagnostic** de leurs besoins de recours à la PFV. Ce diagnostic donnera lieu à la conclusion de plans d'action avec le Pôle Emploi local permettant la mobilisation de la PFV. Ces **plans d'actions seront annexés à la convention locale.***
- *les Missions locales seront informées de manière systématique et suffisamment en amont sur les offres MRS, le calendrier des informations collectives et des sessions d'évaluation qui peuvent permettre le placement des jeunes qu'elles suivent (un calendrier des actions des PFV sera diffusé régionalement auprès du réseau).*
- *Les PFV feront un retour d'information à la Mission locale (état de présence, résultats explicites de l'évaluation, mises en relation, résultats des entretiens, point sur les placements). Pour faciliter ce retour un outil commun sera partagé (à définir).*
- *Les missions locales intégreront le passage sur la PFV comme une étape du parcours du jeune (préparation en amont et suivi du résultat, préparation à l'entretien d'embauche). Elles poursuivront l'accompagnement du jeune après son passage sur la PFV.*

Axes de progrès:

Les partenaires s'engagent à :

- *Améliorer l'information en amont des Missions locales sur les offres traitées dans le cadre des PFV (délai, information...)*
- *Renforcer l'accès des jeunes CIVIS aux PFV.*
- *Favoriser la mobilisation des PFV par les Missions locales sur des actions locales ou ponctuelles qu'elles portent ou pouvoir l'utiliser sur les offres prévisionnelles concernant les métiers en tension.*

Tout en s'inscrivant dans le respect des spécificités des réseaux, le niveau régional favorise un cadre favorable au développement de pratiques partenariales sur les plates-formes de vocation.

3.5 Articulation entre les Missions locales et de Pôle Emploi des mesures pour l'emploi des jeunes

L'accord-cadre national permet la prise en compte des priorités de la politique de l'emploi. Le partenariat renforcé entre les missions locales et Pôle Emploi permet la prise en compte des priorités des politiques de l'emploi. Pour ce faire, les signataires (Etat, Missions locales et Pôle Emploi) coordonnent leurs actions, dans une mise en œuvre à minima concertée ou partagée, notamment dans le cadre du montage de futurs programmes impliquant les deux réseaux. Les comités de pilotage régionaux et locaux veillent au renforcement des bonnes pratiques entre les acteurs (Cf. annexe 8).

De même, l'Etat (DGEFP et services déconcentrés) pour ses propres mesures favorise les plans d'actions communs entre les deux réseaux.

En plus des mesures communes aux deux réseaux, les acteurs régionaux pourront s'engager sur des plans d'actions plus spécifiques dans la liste des thématiques précisées à l'article 6 de l'accord-cadre national.

- ***Au-delà de la liste des thématiques précisées par l'accord cadre national, les partenaires choisissent de renforcer leur partenariat sur l'accès aux dispositifs de formation et notamment sur ceux gérés par Pôle Emploi. Pôle Emploi s'engage à informer suffisamment en amont le réseau des achats de formation. Une annexe par dispositif et rédigée en collaboration en définira les modalités d'accès.***

Rappel des règles s'appliquant au Programme Régional de Formation : pour toute demande de formation concernant un jeune de 16 à moins de 26 ans, Pôle Emploi informe systématiquement la Mission locale du bassin et vérifie si le jeune y est inscrit ou non. Si l'inscription est confirmée, le jeune est réorienté vers la Mission locale ou PAIO. Dans le cas contraire, Pôle Emploi traite directement la demande.

Axe de progrès :

Pôle Emploi et les missions locales s'engagent à veiller à la cohérence des parcours de formation pour les jeunes inscrits dans les deux réseaux et non accompagnés dans le cadre de la co-traitance (exemple : se rapprocher du partenaire lorsque l'on engage un parcours de formation pour l'un de ces jeunes).

Article 4 - La contribution des Missions locales à la mise en œuvre du PPAE

4.1 Public cible et volumétrie

A la demande de Pôle Emploi, les Missions Locales mettent en œuvre le suivi du PPAE pour des jeunes demandeurs d'emploi de moins de 26 ans dont l'accès ou le retour à l'emploi va de pair avec la résolution de diverses difficultés sociales, personnelles ou de santé et qui nécessitent un accompagnement personnalisé en raison de leur distance à l'emploi.

« La co-traitance est le contrat par lequel Pôle Emploi délègue à un organisme, pour le public spécifique dont il a légalement la charge, l'exécution de tout ou partie de ses missions pour la mise en œuvre jusqu'à leur terme des PPAE des demandeurs d'emploi » : *il appartient à la mission locale de réaliser toutes les prescriptions nécessaires, identifiées dans le cadre de l'accompagnement et du suivi du jeune lequel peut également bénéficier de mises en relations sur des offres d'emploi, assurées par Pôle Emploi.*

- Pour rappel les critères d'affectation retenus nationalement et formalisés dans l'accord cadre sont les suivants :
 - o Un projet professionnel mal défini ou en inadéquation avec le marché du travail.
 - o Une situation personnelle susceptible d'être un frein à l'accès ou au maintien à l'emploi.
 - o Une absence de repère ou de réseau dans la recherche d'emploi, ou un découragement par les échecs successifs.
 - o Un niveau de qualification insuffisant au regard du projet professionnel.
- *En fonction de l'évolution des prescriptions, il est possible au niveau local d'affiner les critères d'affectation précités pour cibler plus particulièrement une population.*
- Pour l'année 2010, **3 415** jeunes seront ainsi adressés par Pôle Emploi aux Missions locales de la région, conformément au tableau de répartition présenté en **annexe 3** de l'accord cadre national. Cet objectif régional sera décliné pour chaque Mission Locale, selon la répartition présentée au tableau annexé à la présente convention (cf. Annexe 3 de la présente convention Répartition infra régionale des entrées en co-traitance). *En 2010 la répartition régionale des objectifs est faite sur la base du poids respectif de chaque bassin dans la DEFM jeunes (poids respectif calculé en moyenne sur l'année N-1). Ces critères de répartition pourront être rediscutés chaque année en fonction de l'évolution du partenariat.*

A partir de 2011, l'objectif régional sera décliné pour chaque Mission Locale, après validation du comité de pilotage régional, et il sera formalisé, chaque année, par voie d'avenant à la convention locale.

Pôle Emploi prend en compte dans la programmation de ses prestations les besoins des jeunes suivis par les missions locales.

4.2 Régulation des flux et dispositif d'alerte

- Le comité de pilotage régional s'assure de la régulation des flux et d'une mise en œuvre de la cotraitance au plus près des objectifs fixés.
- *Pour appuyer ce suivi, la direction régionale de Pôle Emploi fournit à titre indicatif un **tableau mensuel de cadencement** calculé sur l'évolution des flux de demandeurs d'emploi de l'année N-1 (annexe 3). Le suivi des objectifs est systématiquement inscrit à l'ordre du jour des comités de pilotage régionaux et locaux. Ces derniers alimentent les comités de pilotage régionaux (les unités Pôle Emploi et les missions locales remontant mensuellement les chiffres d'activités respectivement à la Direction Régionale de Pôle Emploi et à l'animation régionale).*
- *Dans l'hypothèse d'une sous-consommation locale de l'enveloppe, la question d'une redistribution des objectifs non consommés est de la responsabilité du comité de pilotage régional.*
- Dans le cas de dépassements d'objectifs ou de constats d'inadéquation entre les besoins observés par les signataires et ces objectifs, le comité de pilotage régional s'engage à alerter le comité de pilotage national.

4.3 Les phases de la mise en œuvre du PPAE

La mise en œuvre du PPAE est organisée en trois phases :

- Phase 1 - l'entrée en cotraitance, divisée en trois étapes :
 - o l'affectation,
 - o l'acceptation,
 - o l'initialisation du parcours.
- Phase 2 L'accompagnement d'un jeune en cotraitance, subdivisé en trois états :
 - o accompagnement actif,
 - o alerte de cotraitance,
 - o suspension de la cotraitance.
- Phase 3 : sortie de la cotraitance, initiée seulement par Pôle Emploi pour les cas suivants :
 - o après 6 mois de cessation d'inscription ou de radiation,
 - o après déménagement du demandeur d'emploi, en dehors de la zone de compétence de la Mission Locale,
 - o à compter du 26^{ème} anniversaire du jeune (sauf s'il est dans sa 26^{ème} année au moment de son entrée en cotraitance, alors la durée d'accompagnement est égale à un an au maximum).

Ces phases sont décrites de façon plus détaillée en annexe 4 de la présente convention, conforme à l'annexe 7 de l'accord-cadre national.

Rappel des règles qui encadre l'articulation entre CIVIS et co-traitance, et de tout autre dispositif qui pourrait lui succéder. Ces règles sont prévues à l'article 5.4 de l'accord-cadre. A l'identique des dispositions en vigueur depuis 2006, le jeune déjà en CIVIS est comptabilisé dans les chiffres de la co-traitance et ne fait pas l'objet d'un financement ; contrairement au jeune co-traité qui est orienté en CIVIS a posteriori, du fait du diagnostic du conseiller de mission locale, dans la limite des objectifs d'entrées fixés par la convention pluri-annuelle d'objectifs conclus avec l'Etat.

Article 5 - Mobilisation des personnels de Pôle Emploi

7 agents de Pôle Emploi sont affectés dans les Missions Locales de la région, contribuant à l'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi, à la prescription des prestations et mesures gérées par Pôle Emploi et aux relations avec les entreprises. Leur fiche de mission, définie et annexée à l'accord-cadre national, est également attachée à la présente convention régionale et devra également figurer en annexe de la convention locale.

- *Pour faciliter les échanges et développer la connaissance réciproque des réseaux les missions locales et les agences Pôle Emploi s'engagent à identifier dans la convention locale, sur les sites ne disposant pas d'agents Pôle Emploi affectés, des correspondants locaux sur chaque bassin (un correspondant sur les relations avec Pôle Emploi au sein de la mission locale et un correspondant sur les relations avec la Mission locale au sein de l'unité Pôle Emploi).*
- *Les deux réseaux mettent en place des rencontres régulières (au moins une par an) des agents affectés et des correspondants locaux. Ces rencontres sont co-animées par les deux partenaires.*
- *Sur les bassins multi-agence l'agent affecté ou le correspondant Pôle Emploi assure le lien avec l'ensemble des agences du bassin.*

Les signataires de la présente convention s'engagent à régler et traiter conjointement les difficultés éventuelles dont elles pourraient être saisies.

Article 6 - Communication

Pôle Emploi et les Missions Locales s'engagent à mener des actions de communication communes (locales ou régionales) et à valoriser leur partenariat dans le cadre des campagnes ou relations presse qui pourraient être organisées par l'un ou l'autre réseau.

Article 7 - Comité de pilotage régional et suivi de la convention

Les signataires de la présente convention se réunissent chaque trimestre à la demande du Préfet de Région, tel que défini dans l'accord-cadre national dans le cadre d'un comité de pilotage régional.

Le comité de pilotage régional veille au bon fonctionnement du partenariat renforcé sur le territoire régional. Il est garant du suivi et du pilotage de la convention régionale. Ce comité est articulé avec le Service public de l'emploi régional (SPER).

Ses missions sont définies à l'article 9.2.2 de l'accord cadre national.

- Il est composé notamment des représentants de la DIRECCTE, de Pôle Emploi, de l'Association régionale des missions locales et de l'animation régionale des missions locales. Sa composition peut s'enrichir des représentants du conseil régional ou des conseils généraux ou de tout autre acteur partenaire des missions locales ou de Pôle Emploi, sous réserve de l'accord des signataires de la convention régionale.
- Ce comité assure le pilotage et le suivi du partenariat, et veille à l'atteinte des objectifs conjointement déterminés. Il analyse notamment les indicateurs d'activité et les indicateurs du partenariat renforcé fournis par les comités locaux de pilotage. Si nécessaire, des actions correctives sont décidées, l'information en est donnée aux deux réseaux.

Pôle Emploi et les Missions Locales s'engagent à produire pour les réunions du comité de pilotage les indicateurs joints en annexe 5 **de la présente convention à partir de l'annexe 10 de l'accord-cadre national**. Sur la base de ces indicateurs, un bilan de l'activité annuelle du partenariat renforcé est produit par les partenaires au comité de pilotage régional dans le cours du trimestre de l'année n+1. Ce bilan est ensuite transmis au comité de pilotage national.

Article 8 - Durée de la convention régionale

La présente convention régionale prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2010 pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2014. Elle pourra être modifiée ou prolongée par voie d'avenant, dans le respect des orientations données par l'accord-cadre national.

Fait à Châlons en Champagne, le

Le directeur régional de
Pôle Emploi Champagne
Ardenne

Jean Marc VERMOREL

Le préfet de la région
Champagne Ardenne

Michel GUILLOT

La présidente de
l'association régionale des
Missions Locales de la
région Champagne-
Ardenne

Maryse FLORES